

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 576-2012 du 6 juin 2012, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 4 890 400 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2012-2013 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 13 168 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 058 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 13 168 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 058 800 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59559

Gouvernement du Québec

Décret 469-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ly Thanh Kim Thuy, auteure, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Ly Thanh Kim Thuy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59560

Gouvernement du Québec

Décret 470-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn et l'autorisation de dresser le plan de l'aire et d'établir le plan de conservation de cette aire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a acquis, le 14 décembre 2010, de la succession Michael Dunn, au nom du gouvernement, une propriété d'environ 117 hectares en bordure du lac Memphrémagog, dans la région administrative de l'Estrie, et s'est engagé à respecter les volontés testamentaires de M. Michael Dunn;

ATTENDU QUE le don de la succession Michael Dunn était conditionnel à ce que cette propriété soit conservée pour une période d'au moins 50 ans dans un état « non construit » et qu'elle demeure accessible au public aux fins de randonnée et de camping;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a transféré, le 10 mai 2011, l'autorité sur ce milieu naturel de grand intérêt pour la conservation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin qu'il puisse y constituer une réserve de biodiversité et en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de l'aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59561

Gouvernement du Québec

Décret 472-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QUE les nombreuses manifestations et actions de perturbation qui se sont déroulées au printemps 2012 ont eu plusieurs impacts sur les citoyens du Québec, sur les entreprises et sur les étudiants;

ATTENDU QU'à plusieurs reprises, différents intervenants ont demandé au gouvernement qu'une enquête sur les interventions policières durant les manifestations du printemps 2012 soit tenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire la lumière non seulement sur les interventions policières, mais sur l'ensemble des événements du printemps 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de recueillir toute information relative à ces événements de façon à dresser un portrait global de ces derniers et à éclairer le gouvernement notamment sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;